

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

S/5670 28 avril 1964 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 28 AVRIL 1964, PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint ma réponse à une lettre que le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée le 15 juin 1964 et qui a été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/5663.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette réponse comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon ROSSIDES

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 28 avril 1964

Ref. 108.B

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au document S/5663 où figure le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 15 avril 1964, par le représentant permanent de la Turquie. Cette lettre contient une longue liste d'accusations et d'allégations sans fondement, de demi-vérités et d'interprétations juridiques fantaisistes, qui ne sauralent rester sans réponse. Je me sens donc tenu de répondre en détail aux fausses allégations du représentant de la Turquie et d'appeler votre attention sur la campagne menée par les Chypriotes turcs contre l'Organisation des Nations Unies.

1. Dans sa lettre, M. Eralp parle d'une "attaque massive du quartier turc par des Chypriotes grecs" qui aurait eu lieu le 7 mars 1964 à Paphos. C'est complètement faux. Voici quels sont les faits réels et irréfutables :

Après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité relative à Chypre (4 mars 1964), le calme et l'ordre ont régné dans toute l'île pendant trois jours. Puis, soudain, le samedi 7 mars 1964, des terroristes chypriotes turcs ont déclenché sans aucune provocation à Paphos une attaque préméditée contre une foule composée de Chypriotes grecs innocents, pour la plupart des femmes et des enfants, qui faisaient leurs achats de fin de semaine.

Les Chypriotes turcs ont tiré du minaret d'une mosquée et d'autres positions fortifiées turques. Le massacre de ces gens sans défense s'est soldé par sept morts, 30 blessés et plus de 200 otages. Dans un compte rendu publié par le <u>New York Times</u> du 8 mars 1964, le correspondant de ce journal, M. Granger Blair, reconnaît que les pertes des Chypriotes grecs se sont élevées "selon une source britannique, à six morts et 23 blessés, dont six seraient dans un état extrêmement grave. Les pertes turques se sont élevées à un mort et sept blessés." Un télégramme de l'<u>Associated Press</u>, publié dans le même journal, confirme qu'"... environ 200 Chypriotes grecs ont été pris comme otages par les Turcs samedi dernier (7 mars 1964) à Ktima (Paphos)."

Le représentant de la Turquie a par conséquent raison de dire qu'il y a eu, le 7 mars 1964, une attaque non provoquée à Faphos et que cette attaque constitue une violation tant de l'esprit que de la lettre de la résolution du Conseil de sécurité relative à Chypre. Mais il commet une légère erreur en transformant les auteurs de ces attaques sans merci - des Chypriotes turcs - en Chypriotes grecs.

Le lendemain (le dimanche, 8 mars 1964), les Chypriotes turcs ont continué à tirer, par intermittence, sur le quartier grec de la ville. Quand les forces de sécurité sont arrivées pour protéger les habitants de la région comme c'était leur devoir, elles se sont vues obligées d'entreprendre une opération de nettoyage dont le but, limité, était de faire cesser le tir des terroristes. Le combat qui s'ensuivit, le lundi 9 mars 1964, a causé inévitablement des pertes de part et d'autre. Mais du côté turc, les victimes ont été principalement des terroristes d'autres districts venus à Paphos dans le but manifeste de provoquer et de diriger cette attaque.

Après que les forces de sécurité eurent procédé à l'opération de nettoyage et que le cessez-le-feu eut été instauré, le calme est revenu à Paphos et y règne toujours.

J'ai exposé ces faits en détail dans les lettres que j'ai adressées au Président du Conseil de séculité les 9 et 10 mars 1954, respectivement, (\$/5584 et \$/5539).

Selon le nême procédé, le représentant de la Turquie fait état d'une attaque contre le village turc de Cazivera, mais ne dit pas que cet incident a été provoqué par des coups de feu tirés de positions fortifiées turques sur les forces de sécurité. Celles-ci s'étaient rendues à Gazivera pour demander aux Chypriotes turcs d'enlever un barrage qui bloquait depuis quelques jours la route Morphou-Xiron, une artère vitale du point de vue économique car elle est indispensable à l'exploitation des mines de la région. Les rebelles chypriotes turcs qui gardaient ce barrage routier ont demandé un délai pour répondre. Mais peu après, leur réponse vint soudain sous la forme d'un tir nourri. Les forces de sécurité n'ont pas eu d'autre choix que de se défendre. Elles ont riposté et ont réussi finalement à atteindre leur but constructif : faire disparaître le barrage et rétablir la circulation.

Ces événements ont été rapportés par le <u>New York Herald Tribune</u> du 14 mars 1964 et par plusieurs autres journaux. Ils ont également fait l'objet de la lettre que j'ai adressée le 19 mars 1964 au Président du Conseil de sécurité (S/5615).

Il ressort de ce qui précède que le représentant de la Turquie essaie - en renversant les rôles dans un cas et en omettant des faits d'une importance cruciale dans l'autre - de semer la confusion et de jeter le blâme sur le Gouvernement et le peuple chypriotes. Maintes fois, au cours des dernières semaines, les faits ont été déformés de cette manière. Nous sommes cependant convaincus que de telles tactiques, même si elles réussissent sur le moment à créer une certaine impression, ne donnent jamais de résultats durables. La vérité ne saurait rester longtemps cachée, quels que soient les moyens et la force dont on se sert pour la dissimuler.

Une autre affaire dans laquelle les Chypriotes turcs ont délibérément tenté de dégager leur responsabilité est l'incident d'Ayios Sozomenos, le 7 février 1964. Ià, des terroristes turcs ont tendu une embuscade à un groupe de techniciens qui allaient réparer une pompe hydraulique près du village. Dans cette embuscade, deux Chypriotes grecs ont été tués et deux blessés. Peu après, les membres des forces de sécurité qui étaient arrivés sur les lieux ont été attaqués à leur tour par les terroristes, qui ont ouvert le feu sur eux à partir des maisons du village. Le combat qui a suivi était ainsi le résultat inévitable de cette embuscade meurtrière des Chypriotes turcs.

Pour ce qui est des accusations générales et dénuées de tout fondement concernant les prétendues violations dont se serait rendu coupable le Gouvernement chypriote, il devrait être clair maintenant qu'elles ne méritent pas d'être prises au sérieux. On ne connaît que trop les inventions de cette nature, qui sont une preuve de la faiblesse de la position de ceux qui y ont recours.

2. M. Fralp accuse le Gouvernement chypriote de tenter "de bafouer les efforts tentés par les Nations Unies pour apporter la paix, la sécurité et la conciliation à cette île déchirée par les luttes intestines". Les faits révèlent, tout au contraire, que les provocations militaires et les attaques contre des civils chypriotes grecs sans armes, de même que contre la Force des Nations Unies à Chypre, ont été commises par les terroristes chypriotes turcs. Voici ces faits :

13 avril 1964

Col de Kyrenia - Des Chypriotes turcs se sont emparés d'une hauteur stratégique non occupée et se sont mis à la fortifier en y installant des mitrailleuses, des mortiers et des bazookas, ce qui a provoqué de nouveaux combats. Des patrouilles canadiennes et des parachutistes britanniques de la Force des Nations Unies ont, à tour de rôle, demandé aux terroristes de se retirer de la hauteur. Les Chypriotes turcs ont refusé.

(Dépêche de W. Granger Blair au <u>New York Times</u>, datée du 13 avril 1964; dépêche de l'<u>Associated Press</u> datée du 14 avril 1964)

14 avril 1964

Des terroristes turcs qui occupaient des positions fortifiées derrière la ligne verte à Nicosie se sont mis à tirer au hasard sur des civils sans armes dans le quartier commerçant grec de la ville et dans les faubourgs avoisinants. Pertes: 2 Chypriotes grecs tués et 2 blessés, dont une femme.

L'une des cibles des terroristes était une clinique.

(Dépêche de l'Associated Press datée du 14 avril 1964; ces faits ont été rapportés dans ma lettre du 14 avril 1964 au Président du Conseil de sécurité, distribuée sous la cote 5/5660)

14 avril 1964

Des rebelles turcs dans les Monts de Kyrenia ont repris l'attaque contre les villages grecs de Karmi et de Dhikomo.

(Dépêche de l'Associated Press datée du 15 avril 1964)

15 avril 1964

Une patrouille de trois automitrailleuses canadiennes de la Force des Nations Unies a essuyé le feu de positions fortifiées turques dans les Monts de Kyrenia, au nord de Nicosie.

(Dépêche de l'Associated Press d tée du 15 avril 1964)

15 avril 1964

Le quartier général de la Force des Nations Unies a signalé que des Chypriotes turcs avaient ouvert le feu sur des troupes canadiennes à Trahonas, faubourg de Nicosie, et que les Canadiens avaient riposté.

(Dépêche de l'Associated Press datée du 15 avril 1964)

Ce qui précède montre que ce sont les Turcs qui, de propos délibéré, empêchent le rétablissement de l'ordre et d'une situation normale à Chypre, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité. 3. Le représentant de la Turquie soutient que le Vice-Président chypriote turc et les ministres chypriotes turcs ont été empêchés par la force de participer au gouvernement. Cela est faux. En fait, ce sont eux qui, délibérément, se sont mis en dehors du gouvernement dès le début de la rébellion pour soutenir celle-ci et désorganiser l'Etat.

Toutefois, la légitimité du Gouvernement chypriote ne saurait en aucune façon être compromise par un boycottage illégal de la part des Chypriotes turcs qui en font partie. L'autorité du Gouvernement chypriote ne peut être mise en doute, que ce soit à l'Organisation des Nations Unies ou ailleurs.

- 4. M. Eralp soutient en outre que M. Rauf Denktash aurait été refoulé du territoire de la République de Chypre. En fait, la situation, décrite de source officielle, est que le gouvernement dispose de suffisamment de preuves des menées criminelles de M. Denktash pour engager contre lui des poursuites. La question d'un refoulement ne se pose pas.
- 5. Pour ce qui est de l'extinction du Traité d'alliance, le représentant de la Turquie allègue dans sa lettre qu'étant donné les dispositions de la Constitution chypriote, le Gouvernement chypriote ne peut en aucun cas déclarer qu'il est mis fin au Traité d'alliance. Cette thèse est illogique et va à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et de la justice. Elle implique que la Turquie serait en droit de violer constamment le Traité sans s'exposer aux conséquences que le droit des gens attache à une telle violation. Cette interprétation absurde reviendrait à garantir une protection perpétuelle aux actes d'illégalité internationale. Le droit international la rejette catégoriquement.
- 6. Si le Gouvernement chypriote a mis fin au Traité à'alliance, c'est que la Turquie l'avait violé de façon flagrante, dans son essence même, en déployant le contingent turc et en lui faisant occuper des positions stratégiques le long de la grand-route Nicosie-Kyrenia, pour faciliter les projets turcs d'invasion de la partie nord de l'île.

Le représentant de la Turquie prétend maintenant que cette manoeuvre du contingent turc ne constitue pas une violation du Traité d'alliance et de son Accord d'application. Il donne à entendre dans sa lettre que le contingent turc occupe maintenant une autre position, conforme aux clauses de ce Traité et de cet Accord. Avant d'examiner en détail ce que vaut cette dernière allégation des Turcs,

il serait bon de passer brièvement en revue la série d'inconséquences et de contradictions que l'on trouve dans les déclarations et les documents officiels du Gouvernement ture touchant les prétextes qu'il a invoqués, selon les dates, pour le déploiement stratégique de l'unité militaire turque.

Le Gouvernement turc a dit tout d'abord que la manoeuvre arbitraire du contingent turc était destinée à protéger et à renforcer les positions tenues par la minorité turque. Lorsque le caractère fallacieux de ce prétexte (puisqu'aussi bien, aux termes du Traité et de l'Accord, le contingent, du fait qu'il faisait partie d'un quartier général tripartite, ne pouvait légitimement être utilisé autrement que sur ordre du Commandant des forces tripartites, ratifié par un accord unanime du Comité composé des ministères des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et de Chypre - art. V, par. 2, de l'Accord d'application), ce gouvernement a imaginé une nouvelle justification. Il a soutenu que le contingent turc avait fait mouvement avec l'autorisation du Commandant britannique, le général Young, qui avait, en vertu des arrangements du 26 décembre 1965, assumé le commandement des contingents grec et turc. Voici ce que le représentant de la Turquie, l'ambassadeur Menemencioglu, a déclaré à ce sujet au Conseil de sécurité:

"Le général Young, commandant de la force britannique, turque et grecque, chargée du maintien de l'ordre à Chypre, a précisé dans une déclaration écrite que les unités turques avaient agi et continuaient d'agir uniquement selon ses ordres, comme convenu entre les trois puissances garantes." (S/FV.1095)

Les arrangements du 26 décembre 1963 et le commandement britannique ont automatiquement cessé d'exister lorsque la Force des Nations Unies a assumé la responsabilité du maintien de la paix le 27 mars 1964. A compter de cette date, le contingent turc ne pouvait plus avoir la moindre raison de continuer d'occuper une position stratégique le long d'une grande voie de communication. Cette occupation est alors devenue sans conteste une violation agressive et ouverte du territoire de Chypre ainsi que du Traité d'alliance et de son Accord d'application. Il incombait donc au Gouvernement chypriote de s'acquitter d'un devoir impérieux en demandant, comme il l'a fait le 29 mars 1964, que le Gouvernement turc ordonne à son contingent de regagner son cantonnement pour ne pas mettre obstacle à l'action de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

Le Gouvernement turc a péremptoirement refusé d'accéder à cette demande (à la différence de la réponse que le Gouvernement grec a dennée à une demande identique). L'excuse inventée cette fois contredit expressément la déclaration de l'ambassadeur Menemencioglu qui a été citée plus haut. Méconnai ant semble-t-il ce que son ambassadeur avait dit précédemment, M. Inonu, le Premier Ministre turc, a écrit ce qui suit le 31 mars 1964:

"... ce n'est pas en exécution des arrangements conclus le 26 décembre 1963 que le contingent turc a été <u>déployé</u> /c'est nous qui soulignons/ sur ces positions. Il les avait déjà occupées, pour les raisons de sécurité indiquées plus haut, avant la conclusion de ces arrangements. Comme il n'y a donc pas de lien entre les arrangements du 26 décembre 1963 et les positions actuellement occupées par le contingent turc, le fait qu'il est mis fin auxdits arrangements ne peut en aucune manière affecter ces positions.

Etant donné ce qui précède, le contingent turc ne pourra se retirer des positions sûres où il se trouve actuellement que lorsque la sécurité et l'ordre constitutionnels auront été entièrement rétablis dans toute l'île."

Il y a lieu de noter qu'outre la contradiction entre la déclaration de M. Menemencioglu et celle de M. Inonu au sujet des raisons du déploiement de l'unité militaire turque, le Premier Ministre de Turquie dit "se retirer des positions sûres où il se trouve actuellement", admettant ainsi, implicatement, que le contingent turc se trouve actuellement en état d'occupation stratégique et non pas simplement de stationnement pacifique.

La lettre que M. Inonu a adressée à l'archevêque Makarios le 6 avril 1964 offre un nouvel exemple des hésitations de la Turquie quant aux raisons à donner de l'action agressive des forces turques stationnées à Chypre. Concédant que le contingent turc est actuellement déployé et non simplement en garnison, M. Inonu écrit:

"Le fait que le contingent turc ait dû se déployer /c'est nous qui soulignons au-delà du périmètre de son cantonnement résulte des actes anticonstitutionnels et illégaux ainsi que des attaques que les Chypriotes grecs ne cessent de perpétrer contre la communauté turque depuis plusieurs mois."

Le caractère manifestement intenable des allégations contenues dans cette citation a déjà été établi et sera encore confirmé ci-après.

Dans la lettre à laquelle nous répondons, le représentant de la Turquie, contredisant expressément l'aveu formel de déploiement qui figure dans les lettres précitées de M. Inonu, nie qu'aucune violation du Traité ait été commise, soutenant en substance que le contingent turc n'est en aucune manière déployé militairement et n'occupe aucun point stratégique, mais qu'il a simplement changé l'emplacement de son cantonnement. Il soutient en outre que ce changement est conforme aux dispositions du Traité d'alliance et de l'Accord d'application.

On se souviendra que le représentant de la Turquie avance la thèse singulière selon laquelle les seules conditions que le contingent turc doive remplir d'après l'Accord d'application du Traité d'alliance sont les suivantes :

- a) Que le contingent soit en garnison dans les limites de Nicosie;
- b) Qu'il soit stationné à une distance de 5 milles au maximum du contingent grec.

En ce qui concerne cette affirmation, il y a lieu de faire observer que les restrictions de distance et d'étendue mentionnées par le représentant de la Turquie ont trait à la désignation de l'emplacement primitif du cantonnement du contingent turc. Une fois fixé, cet emplacement ne peut en aucune manière être déplacé ni changé si ce n'est avec le consentement du Gouvernement chypriote. Il est absurde de soutenir qu'à condition de ne pas être à plus de 5 milles l'un de l'autre, les deux contingents peuvent arbitrairement se déployer, ou même changer l'emplacement de leur camp, n'importe où dans les limites de Nicosie.

Quoi qu'il en soit, l'emplacement effectif actuel du contingent turc, contrairement à ce que le représentant de la Turquie soutient dans sa lettre, déborde le périmètre de la ville de Nicosie en violation du paragraphe 2 b) de l'article VI de l'Accord d'application. De fait, le déploiement inautorisé actuel du contingent turc s'étend sur 2 milles entre Ortakioyu et Mintzelli, de part et d'autre de la route de Kyrenia. Or cette zone ne fait pas partie du périmètre de la ville de Nicosie.

Quant à l'allusion selon laquelle le contingent turc est "en garnison" sur ses positions actuelles, il est indéniable que les fonctions que ce contingent s'est assignées diffèrent radicalement de la fonction de stationnement pacifique envisagée par le Traité d'alliance et par l'Accord d'application de ce Traité.

Actuellement, le contingent turc n'est pas en stationnement ordinaire. Il est fortifié et en état d'alerte. Le secteur que l'unité turque a occupé sans autorisation, en violation du Traité d'alliance et de l'Accord d'application (auxquels il a été mis fin), est couvert de tranchées, et on en a fait un centre d'agression en bordant son périmètre de 18 stations de tir. Bref, la force turque se conduit en armée d'occupation, maintient des fortifications, occupe des stations de combat et tient la route vitale de Nicosie à Kyrenia, qui est soumise à son contrôle. Elle fait ainsi obstacle à la pacification de l'île et viole ouvertement et d'une façon inadmissible l'intégrité territoriale de la République, qu'elle est censée défendre. Sa conduite n'est pas celle d'un allié et d'un invité du Gouvernement chypriote mais celle d'une armée d'envahisseurs.

- 7. L'opinion première du Médiateur des Nations Unies, dont M. Eralp a fait état et selon laquelle le Traité d'alliance resterait valable, risque de prêter à confusion. M. Tuomioja l'avait avancée avant d'avoir pris ses fonctions à Chypre et avant la violation du Traité par le contingent turc, qui a refusé de se conformer à la demande du Gouvernement chypriote de réintégrer ses cantonnements. C'est en raison de ce refus que le Gouvernement chypriote a exercé son droit de déclarer que le Traité d'alliance avait pris fin à l'égard de la Turquie, la partie défaillante.
- 8. Il n'y a pas grand-chose à dire de la libre détermination, question dont le représentant de la Turquie traite dans sa lettre. Ce principe est inhérent à la notion même de souveraineté et d'indépendance pleines et entières et à leur exercice et ne saurait en être dissocié. Le droit de libre détermination, pierre angulaire de la Charte des Nations Unies (Article 1, par. 2), repose sur le principe démocratique et universellement reconnu du pouvoir de la majorité. Lorsqu'une minorité est en mesure de faire échec à la volonté et aux aspirations légitimes de la majorité s'agissant de déterminer et d'organiser la forme du gouvernement (comme c'est le cas avec la constitution actuelle de Chypre), le droit de libre détermination est violé. Il faut remédier à cet état de choses. La population chypriote doit pouvoir exercer pleinement ses droits démocratiques. Ces droits sont inaliénables et indéniables.

9. Mon gouvernement tient à réaffirmer sa confiance absolue dans la valeur de la contribution qu'apportent les Nations Unies aux efforts déployés pour résoudre le problème chypriote. Le Président de la République, Mgr Makarios, a plus d'une fois promis et effectivement accordé sa coopération et son appui sans réserve aux fonctionnaires et aux forces des Nations Unies.

La volonté du Président de ne rien épargner pour faciliter la tâche des Nations Unies et pour rétablir la paix et une situation normale dans le pays ressort de l'offre ci-après qu'il a faite au nom du Gouvernement chypriote :

De prendre toutes mesures appropriées pour normaliser la situation en retirant, sous le contrôle de l'ONU, toutes les fortifications qu'il a fallu élever pour lutter contre le terrorisme et la rébellion des Chypriotes turcs, à condition que les Chypriotes turcs fassent de même;

D'accorder une ammistie générale, dissipant ainsi les craintes de poursuites qu'éprouvent accuellement nombre de Chypriotes turcs rebelles, coupables de transgression de la loi;

D'aider à réinstaller dans leurs villages tous ceux qui, ayant été forcés de quitter leurs foyers, souhaitent y retourner et d'assurer l'entière protection de leur personne et de leurs biens afin de contribuer au rétablissement d'une situation normale, conformément à la résolution pertinente du Conseil de sécurité.

Le texte complet d'une déclaration de Mgr Makarios incorporant l'offre ci-dessus figure dans ma lettre du 24 avril 1964 au Président du Conseil de sécurité (S/5667).

Il est regrettable que l'élément extrémiste parmi les dirigeants chypriotes turcs ait rejeté sans examen cette offre sincère et conciliante du Président de la République en la qualifiant de "propagande"; pareille attitude révèle les intentions des Chypriotes turcs.

10. Je tiens à faire observer pour conclure que le Gouvernement turc est particulièrement malvenu à assumer le rôle de la partie lésée qui envisage de recourir au Conseil de sécurité à propos du problème de Chypre, ainsi que M. Eralp le donne à entendre dans sa lettre. Il est bien connu que le Gouvernement d'Ankara a lutté résolument pour empêcher l'Organisation d'examiner la question de Chypre, de crainte que les desseins agressifs de la Turquie ne soient exposés au grand jour, comme ils l'ont d'ailleurs finalement été. C'est au

contraire le Gouvernement chypriote qui a mis dès le début sa confiance dans le Conseil de sécurité des Nations Unies et qui s'est efforcé, malgré les obstacles presque insurmontables et une extraordinaire opposition, de porter la question devant le Conseil de sécurité et de la placer sous son autorité.

Maintenant que les Nations Unies ont entrepris une opération et ont assumé à Chypre des responsabilités en faveur du maintien de la paix, la Turquie, se voyant forcée de renoncer à ses objections contre l'intervention de l'Organisation, s'est engagée dans une nouvelle voie, qui consiste à interpréter délibérément de façon erronée les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à encourager ses agents à compromettre dangereusement l'action de la Mission des Nations Unies chargée du maintien de la paix dans l'île.

Dans ces conditions, la Turquie ne saurait comparaître devant le Conseil de sécurité de l'ONU autrement que dans le rôle de l'accusé.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Zenon Rossides